

La politique routière du département de Seine-et-Marne

Exercices 2015 et suivants

Dans le cadre d'une enquête commune avec la Cour des comptes sur [la politique routière en Île-de-France](#), la chambre régionale des comptes d'Île-de-France a procédé au contrôle de la politique routière du département de Seine-et-Marne.

Les principaux constats de la chambre

- Une mobilité de la population essentiellement routière, organisée autour d'un réseau départemental étendu
- Une compétence obligatoire du département exercée sur la base de priorités clairement identifiées
- Une infrastructure départementale en bon état général même si quelques ouvrages d'art doivent encore bénéficier de travaux lourds
- Des moyens croissants consacrés à la politique routière départementale

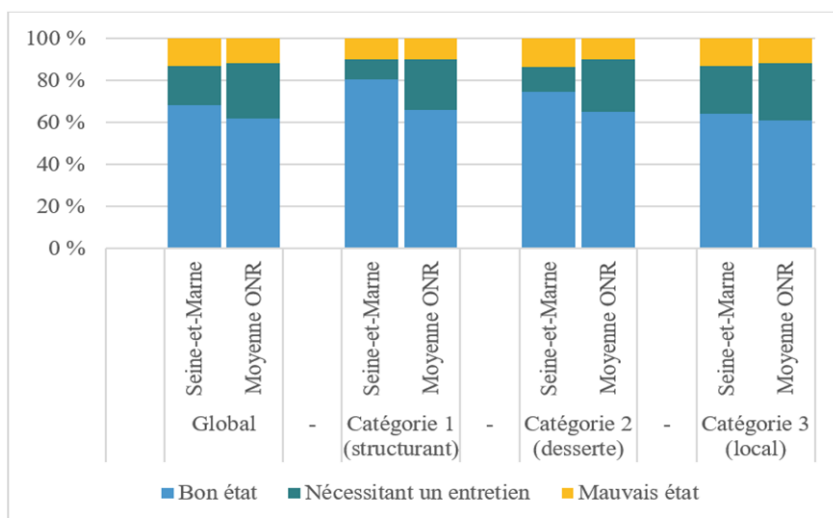
Les principales recommandations de la chambre

- Respecter le cadre prévu par la réglementation relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Établir des conventions relatives à l'entretien des dépendances avec l'ensemble des communes et intercommunalités dont l'agglomération est traversée par au moins une section de route départementale
- Mettre en place un outil de suivi de l'ensemble des activités d'exploitation du réseau routier départemental

Trois chiffres clés

- **4 418 km** : linéaire du réseau routier départemental de Seine-et-Marne (45 % du réseau départemental francilien)
- **100,38 M€** : montant des dépenses d'équipement en 2023 (37,49 M€ en 2015)
- **64 %** : part modale de la voiture pour les déplacements domicile-travail en Seine-et-Marne (10 % à Paris)

Appréciation qualitative de l'état du réseau par catégorie de route



Source : CRC à partir des données du département et du rapport 2023 de l'observatoire national des routes (ONR)

Lire le rapport : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-09/IDR2025-14.pdf>

La compétence du département en matière de voirie : La compétence du département sur l'ensemble de la voirie départementale découle de l'article L. 3213 3 du code général des collectivités territoriales. Cette compétence est étendue, par l'article L. 2111 2 du code général de la propriété des personnes publiques, aux dépendances de voirie (caniveaux, trottoirs, talus, arbres et haies). Le code de la voirie routière précise le contenu de cette compétence, qui inclut notamment l'entretien et l'aménagement des routes départementales. Les dépenses associées constituent des dépenses obligatoires. Pour les sections du réseau routier départemental situées en agglomération, si l'entretien de la chaussée et de ses dépendances relève de la compétence du département, le maire se voit confier la police de la circulation et l'ensemble des tâches visant à assurer la sûreté et la commodité de passage (nettoyage, déneigement, éclairage, enlèvement des encombrants). Hors agglomération, le président du conseil départemental dispose de ces attributions.